

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et l'Environnement

Département du Sol et des Déchets

DECISION OCTROYANT A LA N.V. AVISTA OIL L'AGREMENT EN QUALITE DE COLLECTEUR ET DE TRANSPORTEUR DE DECHETS DANGEREUX ET D'HUILES USAGEES.

La Directrice générale,

Vu le décret du Parlement wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 10 juillet 1997, 04 mars 1999, 04 juillet 2002, 12 juillet 2007, 13 décembre 2007, 10 mai 2012, 13 juillet 2017, 10 mai 2012, 13 juillet 2017, 05 juillet 2018 et 03 avril 2020, partiellement annulé par les arrêts n° 58.954 du Conseil d'Etat du 29 mars 1996 et n° 92.669 du 25 janvier 2001;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 25 avril 2002, 04 juillet 2002, 27 février 2003, 24 mai 2006, 12 juillet 2007, 13 décembre 2007, 10 mai 2012 et 13 juillet 2017;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 janvier 2002, 07 juin 2007, 12 juillet 2007, 07 octobre 2010, 10 mai 2012, 02 juin 2016, 13 juillet 2017, 05 juillet 2018 et 16 mai 2019 partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 avril 2019;

Vu la demande introduite par la n.v. AVISTA OIL le 14 mars 2025, complétée le 06 mai 2025 et déclarée recevable le 08 mai 2025;



Vu l'avis favorable de la Commission d'agrément réunie en séance le 04 juin 2025;

Considérant que la n.v. AVISTA OIL a présenté tous les documents requis à l'article 36 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;

Considérant que la n.v. AVISTA OIL est constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un Etat membre de l'Union européenne;

Considérant que la n.v. AVISTA OIL a son siège social et son siège d'exploitation en Belgique ou dans un Etat membre de l'Union européenne;

Considérant qu'aucune des personnes susceptibles d'engager la société en Région wallonne n'a été condamnée par une décision coulée en force de chose jugée pour infraction au Titre I^{er} du Règlement général pour la Protection du Travail, à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, à l'Arrêté royal du 09 juin 1987 portant réglementation de l'exportation, l'importation et du transit des déchets abrogé en ce qui concerne l'importation et l'exportation par l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 1994 pris en application du Règlement 259/93/CEE, au décret du 05 juillet 1985 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne;

Considérant que les personnes susceptibles d'engager la société en Région wallonne jouissent de leurs droits civils et politiques;

Considérant que la n.v. AVISTA OIL procède au regroupement des huiles usagées collectées avant de les envoyer vers un centre de recyclage, que la n.v. AVISTA OIL a fourni copie des autorisations d'exporter les huiles regroupées;

Considérant que la n.v. AVISTA OIL a fourni la liste des centres de traitement qui se verront confier le traitement des déchets collectés, que la n.v. AVISTA OIL a fourni les attestations d'acceptations des déchets par les centres qui se verront confier l'élimination ou la valorisation des déchets collectés;

Considérant que la n.v. AVISTA OIL emploie des chauffeurs titulaires des certificats de formation A.D.R. pour le transport de marchandises dangereuses;

Considérant que la coordination des activités de collecte et de transport des déchets est assurée par une personne ayant acquis une expérience en matière de risques liés aux déchets collectés;



Considérant que la coordination des activités de collecte est assurée par une personne ayant suivi une formation scientifique;

Considérant que la n.v. AVISTA OIL emploie les services d'une personne ayant suivi la formation et ayant réussi l'examen de conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses relevant de l'ensemble des classes de la réglementation A.D.R.;

Considérant dès lors que la n.v. AVISTA OIL dispose de moyens humains suffisants pour assurer la collecte et le transport des déchets pour lesquels l'agrément est sollicité;

Considérant l'expérience acquise par la n.v. AVISTA OIL en matière de collecte et de transport de déchets;

Considérant que la n.v. AVISTA OIL dispose de véhicules satisfaisant aux conditions requises pour le transport de marchandises dangereuses par route;

Considérant que la n.v. AVISTA OIL a produit les certificats de conformité ADR de ces véhicules;

Considérant dès lors que la n.v. AVISTA OIL dispose de moyens techniques suffisants pour assurer la collecte et le transport de déchets pour lesquels l'agrément est sollicité;

Considérant que l'analyse sur les exercices comptables couvrant les années 2021, 2022 et 2023 a montré que la rentabilité économique, commerciale et financière de la société est positive pour les trois exercices analysés;

Considérant que l'autonomie financière de la société est moyenne;

Considérant que l'analyse des comptes de résultats fait ressortir pour les trois exercices un cash-flow positif;

Considérant qu'en matière de liquidité, la requérante dispose de moyens suffisants pour couvrir les engagements à court terme;

Considérant que la société est bénéficiaire pour les trois exercices examinés au niveau du résultat net d'exploitation;

Considérant que la société est bénéficiaire pour les trois exercices examinés au niveau du résultat de l'exercice;



Considérant que la n.v. AVISTA OIL n'a aucune dette échue vis-à-vis de l'Administration fiscale ou de l'O.N.S.S.;

Considérant dès lors que la n.v. AVISTA OIL présente des garanties financières suffisantes au regard de l'agrément sollicité;

Considérant que la n.v. AVISTA OIL a souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant de ses activités, qu'il convient de vérifier que le contrat satisfait aux prescriptions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux,

Considérant que la n.v. AVISTA OIL s'est engagée à collecter dans les plus brefs délais les huiles usagées dont la quantité dépasse 200 litres et à céder l'intégralité des huiles collectées à une installation agréée et autorisée;

Constatant que le dossier présenté par la n.v. AVISTA OIL rencontre les impositions réglementaires,

A R R E T E :

Article 1^{er}.

§1^{er}. La n.v. AVISTA OIL, sise Meulebekestraat, 145 à 8770 INGELMUNSTER (Numéro Banque Carrefour des Entreprises ou de TVA : BE0422.775.389) est agréée en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux et d'huiles usagées.

§2. a) Le présent agrément porte sur la collecte et le transport des déchets dangereux suivants:

10 02 Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier.

10 02 11 Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.

10 03 Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium.

10 03 27 Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.

10 04 Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb.

10 04 09 Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.

10 05 Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc.

10 05 08 Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.

10 06 Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre.

10 06 09 Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.

10 07 Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine.



- 10 07 07 Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
- 10 08 Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux.
- 10 08 19 Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
- 15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages ménagers collectés séparément).
- 15 01 10 Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
- 15 02 Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.
- 15 02 02 Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
- 16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08).
- 16 01 13 Liquides de freins.
- 16 01 14 Antigels contenant des substances dangereuses.
- 16 06 Piles et accumulateurs.
- 16 06 01 Accumulateurs au plomb.
- 16 07 Déchets provenant du nettoyage des cuves et fûts de stockage (sauf chapitres 05 et 13).
- 16 07 08 Déchets contenant des hydrocarbures.
- 19 02 Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation).
- 19 02 07 Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation.
- 19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
- 19 08 10 Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09.

b) Le présent agrément porte sur la collecte et le transport des huiles usagées suivantes:

05 Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.

05 01 Déchets provenant du raffinage du pétrole.

05 01 03 Boues de fond de cuves.

05 01 05 Hydrocarbures accidentellement répandus.

05 01 06 Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements.

08 Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.

08 03 Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression.

08 03 19 Huiles dispersées.

08 04 Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).

08 04 17 Huile de résine.



12 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.

12 01 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.

12 01 06 Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).

12 01 07 Huiles d'usinage à base minérale, sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).

12 01 08 Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes.

12 01 09 Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes.

12 01 10 Huiles d'usinage de synthèse.

12 01 19 Huiles d'usinage facilement biodégradables.

13 Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19).

13 01 Huiles hydrauliques usagées.

13 01 04 Huiles hydrauliques chlorées (émulsions).

13 01 05 Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).

13 01 09 Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.

13 01 10 Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.

13 01 11 Huiles hydrauliques synthétiques.

13 01 12 Huiles hydrauliques facilement biodégradables.

13 01 13 Autres huiles hydrauliques.

13 02 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées.

13 02 04 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.

13 02 05 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.

13 02 06 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.

13 02 07 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.

13 02 08 Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.

13 03 Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés.

13 03 06 Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01.

13 03 07 Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.

13 03 08 Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.

13 03 09 Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.

13 03 10 Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.

13 04 Hydrocarbures de fond de cale.

13 04 01 Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale.

13 04 02 Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles.

13 04 03 Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.

13 05 Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures.

13 05 01 Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.

13 05 02 Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.

13 05 03 Boues provenant de déshuileurs.

13 05 06 Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.

13 05 07 Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eaux/hydrocarbures.



13 05 08 Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.

13 07 Combustibles liquides usagés.

13 07 01 Fuel oil et diesel.

13 07 02 Essence.

13 07 03 Autres combustibles (y compris mélanges).

13 08 Huiles usagées non spécifiées ailleurs.

13 08 01 Boues ou émulsions de dessablage.

13 08 02 Autres émulsions.

13 08 99 Déchets non spécifiés ailleurs.

16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste.

16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08).

16 01 07 Filtres à huile.

19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.

19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.

19 08 10 Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09.

20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.

20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).

20 01 26 Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.

Art. 2. La collecte et le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, §2, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4. Les dispositions du présent agrément ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes réglementaires.

Art. 5. §1^{er}. Le présent agrément ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par route (ADR).

§2 Une lettre de voiture CMR entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

a) la description du déchet;



- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur

Art. 6. Une copie du présent agrément doit accompagner chaque transport.

Art. 7. La personne responsable de la collecte doit posséder une connaissance suffisante en matière de traitement des déchets visés à l'article 1^{er}, §2, lui permettant d'évaluer les risques présentés par les déchets ainsi que les modalités d'emballage et de transport adéquates.

Art. 8. Le personnel chargé de la collecte ou du transport des déchets doit être à même de contrôler visuellement la conformité des déchets et leur emballage afin d'estimer un risque qui, durant la collecte ou le transport, serait susceptible de porter préjudice à la sécurité des personnes ou de l'environnement et de prendre, en cas de besoin, les premières mesures de sécurité nécessaires.
Toutes les personnes travaillant pour le compte de l'impétrante et chargées des activités de collecte ou de transport des déchets doivent avoir reçu les instructions nécessaires afin qu'elles puissent accomplir leurs travaux en respectant les prescriptions réglementaires ou les mesures de sécurité vis-à-vis de la santé de l'homme et de l'environnement.

Art. 9. D'une façon générale, l'impétrante doit avoir reçu de la part du producteur ou du détenteur des déchets toutes les informations nécessaires concernant la composition des déchets, les dangers qui peuvent en résulter ainsi que les mesures appropriées à prendre en cas d'accident.
Les déchets doivent être accompagnés d'indications de sécurité relatives à la prévention des dangers ainsi que de consignes de comportement en cas d'accident visant la prévention de pollutions et les mesures de sécurité vis-à-vis de la santé de l'homme.

Art. 10. §1^{er} Il est interdit de mélanger des déchets de natures différentes. Toutefois, le mélange de déchets dangereux avec des déchets dangereux de nature différente ou avec d'autres déchets, substances ou matières, est autorisé s'il permet d'améliorer la sécurité du transport sans compromettre l'efficacité ou la sécurité de l'élimination ou de la valorisation.

§2 Il est interdit de mélanger un déchet avec un ou plusieurs autres déchets, substances ou matières dans le but d'obtenir une concentration plus faible d'un ou plusieurs produits présents dans le déchet qui permettrait que le déchet après mélange entre dans une filière de gestion des déchets interdite pour le déchet non dilué.



Art. 11.

L'impétrante est tenue de procéder à la collecte, dans les délais les plus brefs, des huiles usagées dont la quantité dépasse 200 litres.

Art. 12.

Il est interdit:

- 1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs;
- 2° d'effectuer la combustion des huiles usagées dans une installation non autorisée sauf si elle est réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées;
- 3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigels, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte, le transport ou le stockage;
- 4° lors du stockage, de la collecte et du transport de mélanger les huiles usagées avec des PCB/PCT ou avec des déchets dangereux;
- 5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales;
- 6° de se débarrasser des huiles usagées collectées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation agréés.

Art. 13.

§1^{er}. L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant:

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§2. Un double de l'attestation prévue au §1^{er} est tenu par l'impétrante pendant 5 ans à disposition de l'administration.

§3. La procédure visée aux §1^{er} et §2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du formulaire de transport des déchets dangereux visé au chapitre V section 3 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

Art. 14.

L'impétrante tient à jour un registre qui contient les informations suivantes

- a) l'identité du producteur et le lieu de production des déchets;



- b) la nature des déchets ainsi que le code d'identification attribué par la Région wallonne;
- c) la quantité de déchets collectés;
- d) la date de prise en charge des déchets chez le producteur;
- e) l'identification précise du transporteur agréé et du moyen de transport utilisé;
- f) la destination des déchets, la date de livraison ainsi que la copie du bordereau de prise en charge par le centre de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation des déchets;

Art. 15.

L'impétrante transmet trimestriellement au Département du Sol et des Déchets, dans les 10 jours suivant l'expiration du trimestre de référence, une déclaration de collecte des déchets qui contient les informations suivantes:

- a) l'identité du producteur et le lieu de production des déchets;
- b) la nature des déchets ainsi que le code d'identification attribué par la Région wallonne;
- c) la quantité de déchets collectés;
- d) la date de prise en charge des déchets chez le producteur;
- e) l'identification précise du transporteur agréé et du moyen de transport utilisé;
- f) la destination des déchets, la date de livraison ainsi que la copie du bordereau de prise en charge par le centre de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation des déchets;

Art. 16.

§1^{er}. Le mode de transport et, le cas échéant, le mode d'emballage des déchets doivent être tels que tout danger et toute contamination résultant du transport soient écartés, sans déroger aux dispositions en matière de transport de marchandises dangereuses.

§2. Chaque emballage de déchets est fermé et conditionné de manière à empêcher toute déperdition du contenu. Il est pourvu d'un marquage permettant d'identifier, sans équivoque, la nature et la composition ainsi que les dangers qu'ils présentent. L'étiquetage doit être conforme aux dispositions des conventions internationales sur le transport de marchandises dangereuses, lisible à distance et indélébile. En aucun cas, des inscriptions provenant d'utilisations antérieures ne peuvent figurer sur les récipients.

§3. Les citernes et récipients destinés au transport des huiles usagées sont affectés exclusivement à cette activité.

§4. Sur l'unité de transport affectée à cette activité est apposé un panneau inamovible portant la mention «HUILES USAGEES» en lettres majuscules de 10 cm de haut. Ce panneau est placé de manière parfaitement visible à l'arrière du véhicule.

Art. 17.

Le transport des déchets dangereux peut être confié à un tiers, à condition que ce dernier soit titulaire d'un agrément en qualité de transporteur de déchets dangereux.
Le transport des huiles usagées peut être confié à un tiers, à condition que ce dernier soit titulaire d'un agrément en qualité de transporteur d'huiles usagées.



Art. 18.

Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet au 1^{er} juillet de chaque année au Département du Sol et des Déchets, les documents suivants:

- 1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;
- 2° les certificats d'agrément A.D.R. des véhicules, s'il échet;
- 3° les certificats de formation A.D.R. des chauffeurs lorsque ceux-ci sont exigés par la réglementation A.D.R.

Art. 19.

L'impétrante est tenue d'informer sans délai le Département de la Police et des Contrôles de tout incident survenu lors de la manipulation ou du transport des déchets.

Art. 20.

§1^{er}. Avant toute mise en œuvre de l'acte d'agrément, l'impétrante souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités visées par le présent agrément.

§2. Le montant total de la couverture s'élève à un minimum de 2.500.000 €. (deux millions cinq cent mille euros) par sinistre, tous dommages confondus.

§3. Le contrat doit contenir:

- une stipulation pour autrui au bénéfice de tout tiers lésé, cette stipulation emportant l'inopposabilité des exceptions, nullités et déchéances;
- une clause prévoyant que la suspension ou la résiliation du contrat ne produira effet qu'après l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle la cause de la suspension ou de la résiliation a été notifiée au directeur général.

§4. La copie dudit contrat est transmise au Département du Sol et des Déchets avant toute mise en œuvre de l'agrément.

§5. L'impétrante transmet au Département du Sol et des Déchets les preuves de paiement des primes afférentes au contrat susvisé.

Art. 21.

§1^{er}. Afin de garantir l'exécution de ses obligations découlant du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et de ses arrêtés d'exécution, la société constituera un cautionnement de 250.000 €. (deux cent cinquante mille euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations au profit de la Région wallonne, au moyen d'un versement en numéraire, au C.C.P. de la Caisse des Dépôts et Consignations, par le titulaire de l'agrément ou par un organisme de crédit agissant comme mandataire ou bailleur de fonds du titulaire et considéré comme caution solidaire.

§2. La formalité prévue au §1^{er} peut, au gré de l'impétrante, être remplacée par la constitution d'une garantie bancaire indépendante dans un établissement de crédit agréé soit auprès de la Commission bancaire financière, soit auprès d'une autorité d'un Etat membre de la Communauté européenne habilitée à contrôler les établissements de crédit. A cet effet, l'impétrante est tenue de fournir au Département du Sol et des Déchets l'acte de cautionnement indépendant.

§3. Une copie du cautionnement ou de la garantie bancaire indépendante est transmise au Département du Sol et des Déchets avant toute mise en œuvre du présent agrément.

§4. La Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement peut disposer du cautionnement ou de la garantie bancaire indépendante aux fins de couvrir les frais afférents à l'évacuation et à l'élimination de tous les déchets, en cas de défaillance de l'impétrante.

Art. 22. L'impétrante transmet au 1^{er} juillet de chaque année au Département du Sol et des Déchets:

- 1° le bilan annuel de la société tel que déposé à la Banque nationale;
- 2° les procès-verbaux des assemblées générales de la société;
- 3° le nom et l'extrait de casier judiciaire de tout nouvel administrateur et de toute nouvelle personne susceptible d'engager la société en Région wallonne.

Art. 23. Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, à la collecte ou au transport des déchets sur le territoire désigné dans le présent agrément, elle en opère notification au directeur général ayant l'environnement dans ses attributions qui en prend acte. La renonciation prend cours à dater du 90^{ème} jour suivant la notification.

Art. 24. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, à ses arrêtés d'exécution ou aux conditions d'agrément, l'agrément peut, aux termes d'une décision motivée, être suspendu ou retiré, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'agrément peut être suspendu ou retiré sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

Art. 25. Sur avis du Département du Sol et des Déchets, le directeur général peut, à tout moment, dans une décision motivée, modifier les obligations visées aux articles 1 à 22 du présent arrêté en vue d'empêcher que les activités de collecte et de transport ne puissent porter atteinte à l'environnement ou à la santé de l'homme.

Art. 26. §1^{er}. L'agrément est accordé pour cinq ans.

§2. Sous peine d'irrecevabilité, une nouvelle demande d'agrément portant sur le même type d'activité en matière de déchets et les mêmes types de déchets peut être introduite au plus tôt cent vingt jours avant l'échéance du présent agrément.

Art. 27. Un recours administratif est ouvert auprès de l'autorité compétente sur recours administratif.



Sous peine d'irrecevabilité, le recours administratif est introduit dans un délai de trente jours à dater de la réception de la décision administrative.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours administratif est initié par requête introduite selon les modalités prévues par ou en vertu de l'article 89 du décret du Parlement wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique. Concomitamment, le requérant transmet une copie de sa requête à l'autorité délivrante en première instance.

Ladite requête est signée et comprend au minimum les informations visées à l'article 99, §4 du décret du Parlement wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Art. 28.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le

17-06-2025

Par déléation,
Mr Benoît TRICOT,
Inspecteur général

Bénédicte HEINDRICHS



COPIE CONFORME


J.Y. MERCIER
Attaché qualifié